

CONVENTION CONSTITUTIVE
- STATUTS -
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP FSL 91)
AYANT POUR OBJET D'ADMINISTRER
LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DE L'ESSONNE
◆◆◆

ENTRE

Le Département de l'Essonne,

ET

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,

La Chambre FNAIM du Grand Paris,

Les communes ou centres communaux d'action sociale :

Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Etréchy, Évry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Monthéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Puisselet-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.

Les Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Les bailleurs :

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, In'li Groupe action logement, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Résidence le logement des fonctionnaires, Seqens Groupe action logement, Toit et joie, Vilogia et 1001 VIES habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

La société coopérative d'intérêt collectif : Ile-de-France Habitat

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma, CDC Habitat et Habiter à Yerres.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme et Logeo habitat.

Les fournisseurs d'énergie :

- EDF
- ENGIE
- ALTERNA S.A.S.
- SUEZ Eau France
- VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

CONSTITUTION ET TERME DU GROUPEMENT ADHESION AU GROUPEMENT

Article 1^{ER} : Les signataires de la présente convention décident de constituer un Groupement d'intérêt public dénommé "Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne".

Article 2 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 30 mai 2018).*
Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

La durée du groupement est prorogée de 3 ans du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 3 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 20 novembre 2012).*

Le groupement est régi notamment par les dispositions :

- des articles 6-1 à 6-4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- de l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- et par celles de la présente convention.

Article 4 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 8 juillet 2020).*

Le groupement a exclusivement pour objet :

- de gérer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement et aux orientations définies par le Conseil départemental de l'Essonne. Il procède à la liquidation, dans les conditions définies par le règlement intérieur des aides financières permettant l'accès et le maintien dans le logement ainsi que la fourniture d'eau, d'énergie, de service téléphonique et d'internet. Il verse les financements relatifs à l'accompagnement social lié au logement,
- le groupement exécute les décisions de l'instance de décision du FSL désignée par le Département. A cet effet il reçoit l'ensemble des dotations financières, assure le paiement des dépenses arrêtées par l'instance de décision du FSL, procède au recouvrement des prêts accordés, tient une comptabilité et rend compte de sa gestion. Il assure le secrétariat de l'instance de décision, le suivi administratif des demandes et en organise l'instruction sociale,

- le Conseil départemental peut confier au groupement le soin de procéder à la liquidation financière des crédits du Fonds d'aide aux jeunes. Dans ce cadre le Conseil départemental conclut, avec le groupement, une convention qui fixe l'étendue de sa mission, sa rémunération éventuelle, les conditions dans lesquelles les crédits sont mis à sa disposition ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle.

Article 5 : Le siège social du groupement est fixé à : Immeuble France Evry Tour Malte – 6/8 rue Prométhée – CS 80791 – Evry-Courcouronnes - 91035 EVRY Cedex.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du Département de l'Essonne par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Tout signataire de la présente convention est membre du groupement.

Article 7 : Les personnes morales participant au financement du fonds de solidarité pour le logement sont admises sur leur demande comme membre du groupement au cours de l'existence de ce dernier.

Article 8 : Les membres du groupement conservent cette qualité jusqu'au terme du groupement tel qu'il est fixé à l'article 2. Les membres ont la possibilité de se désengager du groupement en informant celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Le désengagement ne donne pas lieu à restitutions des apports éventuels.

TITRE II

CAPITAL, CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET PERSONNEL

Article 9 : Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Moyens.

Article 10-1 : participation financière du Département

Le Département apporte au groupement les financements prévus à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 susmentionnée selon les modalités suivantes :

A) Détermination du montant du financement :

Le montant des inscriptions budgétaires, nécessaire au financement du fonds, est fixé par le Département qui en détermine le volume en liaison avec le Groupement. Le niveau de financement du fonds est fonction :

- des orientations définies par le Conseil départemental,
- des priorités énoncées par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- du niveau d'activité du Fonds constatés l'année n-1.,
- du volume des financements extérieurs alloués au Fonds (Fonds propres, participations facultatives...),
- du niveau de la trésorerie du Fonds.

B) Modalités de versement :

Le versement par le Département se fera selon l'échéancier suivant :

- en janvier : versement du 1er acompte correspondant à 40% du montant de la dotation versée l'année n-1
- en juillet : versement du 2ème acompte correspondant à 40% du montant de la dotation versée l'année n-1
- en octobre : signature de l'avenant financier fixant le montant de la dotation annuelle départementale et si nécessaire, versement du 3^{ème} acompte et solde de la dotation.

C) Contrôles :

Le Groupement adressera avant le 31 juillet de chaque année un état précis de ses comptes de l'année n-1. Ce document financier comprendra au minimum :

- un rapport financier,
- un bilan,
- un compte de résultat détaillé,
- un état de l'évolution des immobilisations,
- un état de l'évolution des amortissements,
- un état de l'évolution des provisions,
- un échéancier des créances et dettes,
- un état des cautionnements,
- un état des prêts accordés,
- un état des provisions sur prêts,
- un état des subventions accordées,
- un état des frais de fonctionnement,
- un état récapitulatif des financements externes,
- une balance des comptes.

Et de tout autre document réclamé par le Département.

L'ensemble de ces éléments sera soumis à un commissaire aux comptes en vue de leur approbation. Le rapport du commissaire aux comptes sera transmis au Département.

Le Groupement adressera trimestriellement au Département un état estimatif de l'évolution de sa trésorerie.

Enfin, le Groupement s'engage à accepter sans aucune réserve toute démarche de contrôle initié par le Département et d'en faciliter la mise en œuvre.

Article 10-2 : participation financière des autres membres (modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 5 juin 2019).

La participation financière apportée au groupement par chacun des autres membres est fixée comme suit :

- chaque commune apporte une contribution annuelle de 0,15 euro par habitant,
- chaque organisme bailleur apporte une contribution annuelle forfaitaire de 4,75 euros par logement géré sur le territoire départemental.

Ce forfait pourra être diminué, dans la limite de 0,75 euro maximum, par décision du Conseil d'administration s'il l'estime nécessaire au regard du bilan de l'année n-1, sans que ce forfait ne puisse être inférieur à 4 euros par logement.

L'appel à contribution sera effectué sur la base du nombre de logements de l'année n-1 déclaré à la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT) incluant les programmes livrés et y compris logements en vacance technique.

Pour les bailleurs qui comptent des foyers logement dans leur patrimoine, le calcul du nombre de logements se fera conformément à l'article R302-14 B4° du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir : le nombre de logements retenu pour le calcul de la contribution est obtenu en retenant la partie entière issue du calcul effectué à raison d'un logement pour 3 lits en foyers logement. Ces dispositions s'appliqueront dès l'approbation des présents statuts,

- la CAF apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration. Préalablement à toute décision, le GIP FSL 91 adressera à la CAF l'ensemble des informations financières et d'activité de l'année n-1 prévues à l'article 10-1. La CAF informera le GIP FSL 91 du montant de sa dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- EDF et ENGIE apportent une contribution définie annuellement par leur Conseil d'administration, Ils informeront le GIP FSL 91 du montant de leur dotation avant le 30 septembre de chaque année, sous réserve de l'approbation des comptes de l'année antérieure avant le 30 juin,
- chaque fournisseur d'énergie apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,

- chaque distributeur d'eau apporte une contribution définie annuellement par son Conseil d'administration,
- la Chambre FNAIM Grand Paris apporte une contribution annuelle définie par son Conseil d'administration.

Article 10-3 : moyens humains (modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 24 juin 2015).

En sus des financements prévus à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, le Département s'engage gratuitement à mettre à disposition du groupement les personnels suivants :

- 3 personnels de catégorie "A", 5 personnels de catégorie "B" et 9 personnels de catégorie "C". Cette répartition pourra être modifiée par simple avenant à la convention de mise à disposition d'agents du Département (entre le Département et le GIP FSL 91) après avis du Conseil d'administration du GIP FSL 91.

Article 10-4 : moyens matériels (modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 20 novembre 2012).

Le Département s'engage à mettre à disposition du groupement :

- des locaux adaptés à son activité, des équipements mobiliers, du matériel de téléphonie, du matériel et des logiciels informatiques ainsi qu'une assistance aux utilisateurs.

Des conventions entre le Conseil départemental et le président du GIP FSL 91 préciseront :

- pour les locaux : la nature et les conditions d'occupation,
- pour l'informatique : les matériels et logiciels ainsi que les modalités d'intervention de la DSI (direction des systèmes d'information) du Département.

Ces conventions pourront être modifiées par simple avenant après avis du Conseil d'administration du GIP FSL 91.

Article 11 : Le groupement ne peut recruter de personnel propre.

Article 12 : Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine avec un préavis fixé par convention entre le groupement et l'organisme d'origine, à leur demande, à la demande de l'organisme d'origine ou de celle du directeur du groupement.

La mise à disposition cesse de plein droit au terme du groupement tel qu'il est fixé à l'article 2.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 13 : Le Département est représenté au groupement par le Président du Conseil départemental ou par tout autre conseiller départemental désigné par lui.

La CAF de l'Essonne y est représentée par deux personnes physiques qu'elle désigne. Elle procède au remplacement de ses représentants à chaque fois qu'elle le juge utile.

Chaque autre membre du groupement désigne un représentant personne physique pour le représenter au sein du groupement. Il procède au remplacement de son représentant à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 14 : L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres du groupement. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou par tout autre conseiller départemental désigné par lui.

Article 15 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'Assemblée générale se réunit dans tous les cas sur convocation du Président du Conseil d'administration. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles.

Article 16 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 20 novembre 2012).*

L'Assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres du groupement y sont représentés ou lorsque le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix y sont représentés.

Chaque membre peut se faire représenter sous forme d'un pouvoir, chaque membre présent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois jours francs et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Chaque membre du groupement dispose à l'Assemblée générale d'un nombre de voix fixé comme suit :

- 310 voix sont attribuées au Département,
- 20 voix sont attribuées à la Caisse d'allocations familiales,
- 10 voix sont attribuées à Électricité de France
- 5 voix sont attribuées à chaque fournisseur d'énergie autre que Électricité de France
- 5 voix sont attribuées à chaque distributeur d'eau....,
- 1 voix est attribuée à chaque commune adhérente. Les Etablissements publics de coopération intercommunale adhérents (Communauté d'agglomération, Communauté de communes ...) disposent d'un nombre de voix égal au nombre de communes les composant,
- 1 voix est attribuée à chaque bailleur possédant un patrimoine en Essonne,
- 1 voix est attribuée à la Chambre FNAIM Grand Paris.

Article 18 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 20 novembre 2012).*

L'Assemblée générale entend le rapport annuel du Président du Conseil d'administration sur la situation morale et financière du groupement.

Elle fixe les règles de constitution des provisions, approuve les comptes annuels et adopte son règlement intérieur à la majorité des voix des membres représentés.

Elle prononce la dissolution anticipée du groupement à la majorité des deux tiers des voix des membres du groupement. Elle approuve à la majorité des deux tiers des voix les modifications des statuts.

Article 19 : Le Conseil d'administration est composé de 11 membres dénommés administrateurs :

- Le Département,
- La Caisse d'allocations familiales,
- Électricité de France,
- ENGIE,
- 3 communes parmi lesquelles 2 communes de plus de 20 000 habitants et une commune de moins de 20 000 habitants désignées par l'Union des Maires de l'Essonne (UME) parmi les communes membres du groupement. L'UME propose à l'Assemblée générale le remplacement des communes administratrices chaque fois qu'elle le juge utile.
- 3 bailleurs Habitation à loyer modéré (HLM), représentant chacun une famille HLM, désignés par l'Association des organismes d'HLM de la Région Ile-de-France (AORIF) parmi les bailleurs HLM membres du groupement. L'AORIF propose à l'Assemblée générale le remplacement des bailleurs HLM administrateurs chaque fois qu'elle le juge utile.
- La Chambre FNAIM Grand Paris.

En cas de démission, ces administrateurs sont remplacés par l'Assemblée générale selon les modalités suivantes :

- pour les communes sur proposition de l'UME,
- pour les bailleurs HLM, sur proposition de l'Association des organismes hlm de la Région Ile-de-France (AORIF).

- Article 20 : Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.
- Article 21 : Chaque administrateur est représenté au Conseil d'administration par son représentant prévu à l'article 13.
- Article 22 : La présidence du Conseil d'administration est exercée par le Président du Conseil départemental ou de tout autre conseiller départemental désigné par lui.
- Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit de droit à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Sauf urgence, le Conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles.
- Article 24 : Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié des administrateurs y sont représentés.
- Article 25 : Chaque administrateur dispose au Conseil d'administration d'un nombre de voix fixé comme suit :
- 12 voix sont attribuées au Département,
 - 2 voix sont attribuées à la Caisse d'allocations familiales,
 - 2 voix sont attribuées à EDF,
 - 1 voix est attribuée à ENGIE,
 - 3 voix sont attribuées aux communes, soit 1 voix à chacune des 3 communes,
 - 3 voix sont attribuées aux bailleurs, soit 1 voix à chacun des 3 bailleurs HLM,
 - 1 voix est attribuée à la Chambre FNAIM Grand Paris.
- Article 26 : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs représentés.
- Article 27 : Le Conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Il présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.
 - Il adopte les comptes rendus d'activité du groupement.
 - Il nomme le directeur du groupement et met fin à ses fonctions.
 - Il désigne le commissaire aux comptes.
- Article 28 : Le Conseil d'administration administre le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- Article 29 : Le Directeur s'assure du bon fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration.
- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
 - Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration ou prises par délégation de ce dernier.
 - Il a autorité sur le personnel.
 - Il passe les contrats.
 - Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.
- D'une manière générale, le Directeur engage dans les rapports avec les tiers le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

TITRE IV

GESTION DU GROUPEMENT

- Article 30 : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.
- Article 31 : Le groupement ne peut emprunter.

Article 32 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 30 mai 2018).*

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé. Le groupement est doté d'au moins un commissaire aux comptes.

Article 33 : Le résultat de l'exercice est inscrit en report à nouveau.

Article 34 : Le groupement ouvre un compte au Trésor où il dépose tous ses fonds. Les excédents de trésorerie du groupement ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat. Les produits financiers sont inscrits en recettes du groupement.

Article 35 : Le règlement intérieur adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, précise en tant que de besoin les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

TITRE V

DISSOLUTION, LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 36 : *(modifié par décision de l'assemblée générale du GIP FSL 91 le 30 mai 2018).*

Le Groupement prend fin :

- s'il n'est pas prorogé, par l'échéance de son terme,
- par la dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale.

La dissolution entraîne sa liquidation. Les biens droits et obligations, actif et passif sont dévolus dans leur intégralité au Conseil départemental de l'Essonne.